



**CENTRE BENINOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

# **LANGAGE & DEVENIR**

**N° 23**

**2<sup>ème</sup> semestre 2013**

**REVUE SEMESTRIELLE  
DU CENTRE NATIONAL DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE**

**CENALA 2013**

©L&D-Cenala/Cbrst  
06 B.P. 730 - E.mail : [cenala\\_benin@yahoo.fr](mailto:cenala_benin@yahoo.fr)  
Cotonou (République du Bénin)  
Décembre 2013

**ISSN 1659 - 5033**

## **LANGAGE & DEVENIR**

### **Directeur de Publication**

Toussaint Yaovi TCHITCHI

Directeur du Centre national de linguistique appliquée

### **COMITE SCIENTIFIQUE**

**Ascencion BOGNIAHO (Cotonou)**

**Lebene BOLOUVI (Lomé)**

**Maxime da CRUZ (Cotonou)**

**Marc-Laurent HAZOUME (Cotonou)**

**Adrien HUANNOU (Cotonou)**

**Akanni Mamoud IGUE (Cotonou)**

**Félix Abiola IROKO (Cotonou)**

**Gabriel MBA (Yaoundé)**

**Komlan Messan NUBUKPO (Lomé)**

**Etienne SADEMOUO (Yaoundé)**

**Issa TAKASSI (Lomé)**

### **COMITE DE REDACTION**

**Médard Dominique BADA**

**Blaise C. DJIHOUESSI**

**Anastase G. FANDOHAN**

**Flavien GBETO**

**Micheline HADONOU**

**Séverin-Marie KINHOU**

**Léonard A. KOUSSOUHON**

**Toussaint Yaovi TCHITCHI**

**C. Zéphirin TOSSA**

### **SECRETARIAT/DIFFUSION**

**Martial FOLLY**

**Christophe TONON**

**Paul H. AÏKPO**

**Elie YEBOU**

**Elie FANGNINO**

### **Note aux contributeurs**

*Langage et Devenir* est une revue semestrielle publiée par le Centre national de linguistique appliquée (CE.NA.L.A.), la structure nationale de recherche linguistique du Centre béninois de la recherche scientifique et technique (CBRST).

*Langage et Devenir* publie, prioritairement, des articles à perspective théorique et pratique s'appuyant sur l'analyse des langues africaines et sur les questions relatives à leur statut, à leur dynamisme et à leur promotion.

Sous l'autorité du comité scientifique, le comité de rédaction choisit les articles à publier après les avoir systématiquement soumis, pour avis, à deux ou trois lecteurs identifiés pour leur compétence dans le domaine concerné. Cependant les idées et opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Votre Revue, notre Revue reçoit et publie des articles d'horizons divers ; les auteurs et co-auteurs reçoivent un tiré à part en ligne et un exemplaire du numéro sur support papier, pour des besoins académiques parfois. Mais notre circuit de distribution est lacunaire et nous ne partageons pas assez nos idées pour nourrir la réflexion contradictoire et faire progresser le débat scientifique ; le souhait est que chacun de nous accepte d'acheter au prix d'éditeur une dizaine d'exemplaires et de les revendre à un tarif raisonnable autour de lui. Cela ferait du bien à chacun à tous !

Les données du langage foisonnent dans nos publications et les supports obligés de celles-ci sont les langues officielles ou langues des communications institutionnalisées de nos Etats ; ceci est tout à fait normal pour gravir les échelons au niveau du Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ; il faut repenser à ce niveau du débat l'utilisation des langues africaines pour leur devenir et le devenir des communautés qui leur parlent en nous posant la question suivante : A quoi servent et à qui servent les résultats des recherches dans nos divers Centres et Instituts de recherche ?

A chacun de répondre ! Je sais que notre capacité intellectuelle n'aura de valeur que si elle prend en compte les intérêts des communautés à la base en leur rendant accessibles les conclusions de nos analyses. Pour nos prochaines éditions, je saurai gré à chacune et à chacun de résumer son article dans sa langue maternelle en s'appuyant sur l'alphabet des langues nationales de son pays. A chacune et à chacun de jouer.

Cotonou, le 1<sup>er</sup> décembre 2013

Pour le comité de rédaction

**Professeur Toussaint Yaovi TCHITCHI**

### **Nuxukleḡu sɔ́ ḡaḡa wemacɛwɛntɔ́wó**

Wema ci wo dɔ́ nyikɔ́ nɔ́ nu bé *Langage et devnir* nyi wemaḡeká ci ègbèdɔ́waxu CENALA ci yí lè ḡonmè nɔ́ èdɔ́waxugan CBRST sɔ́ dɔ́ nɔ́ mme nɔ́ ènuhlentɔ́wɔ́ lè wleci amaden amadenmè.

Enutájítòciwo wò lè nɔ́ kpɔ́ lè wemacemè wo nyí enyohamehameciwo yí ku do Afrikagbèwo ḡu, vévidé texwe ci yi nyi wowotò, wòwózánzán kodo susuhamameciwo wò sɔ́ dɔ́ anyi nɔ́ wòwòḡukɔ́yiyi lè mi wójuwomè.

Gbòhwe wo a sɔ́ enuwlenɔ́ḡaḡalwo sɔ́ do wemalɔ́mè ɔ́, *Langage et Devenir* nkɔ́ntɔ́wó sɔ́ nɔ́ enuwlenḡaḡacewo sɔ́ dɔ́ ashimè nɔ́ enuhlentɔ́ amevè alo ametɔ́n ciwo yi egbelɔ́ cán, nɔ́ wo a teḡu sɔ́ trɔ́ ashí so wò ḡú. Vɔ́ mi a dɔ́ ekpe yí ji bé enyɔ́nudóenuwlenwlenlɔ́mè kàn eyiwlentɔ́.

Nó wò sɔ́ amedé nuwlenwlen sɔ́ do *Langage et Devenir* mè dɛḡbò, amelɔ́ dɔ́ acé a gbe trɔ́ xɔ́ eyinuwlenwlen dru, sɔ́ to ekají alo do wemagbalíjì, lehan ci è lè lè *Langage et Devenir* lɔ́ mè pɛpépé.

Emohamehame ci ji mi a tó a teḡu sɔ́ sà wemalɔ́ dé sugbo nɔ́ mi. E yi ná

taḡo yi mi byɔ́byɔ́ lè wlentɔ́deshadé gbɔ́ bé wò lè vá xwlè wemalɔ́ lè mi shí do wlentɔ́hójí, á gbe trɔ́ a sɔ́ yi sà do eho ciha yi dá kpèn eko nɔ́ hlentɔ́wó.

Enusugbɔ́sugbo lè miwonuwlentɔ́womè yi xɔ́ nɔ́ nuxu sɔ́ miwogbewoḡú, vɔ́ yovogbè ci yi nyi ègbè lè etají lè miwojuwomè dɛkemè yi wlenwlenḡeshadé nɔ́ nò. Enuci taḡo e nyi nene ɔ́, eyi nyí bé wlentɔ́wɔ́ sɔ́ nɔ́ wlenwlenwowótɔ́wɔ́ a sɔ́ yi nko lè wòwódómɔ́nu (CAMES). Mi dɔ́ gbè a bú etamè, á kpɔ́ lehá ci mi a wè nɔ́ afrikagbèwo alo ejukɔ́n ciwo yi do nɔ́ ègbècewo á yi nkò. Èyí ná yí mi jí dɔ́ḡuci nɔ́ enyɔ́byɔ́sè ci yi nyí : Enuhindé alo amehinde edwikuku nɔ́ edɔ́wawamiwotɔ́wɔ́ do nɔ́ alɔ́.

Amedéká amedéká dɔ́ a ji dɔ́ḡuci nɔ́ enyɔ́byɔ́sèhɔ́n. N nya bé miwodɔ́wawawo lè sukulumɔ́nu dɔ́ a xò ashí nɔ́ nyi bé, lè wowowawamè ɔ́, mi dɔ́ nɔ́ ewin ènuciwo nyi enuveni nɔ́ ejukɔ́nwɔ́. Lè wema ci mi a gbè dè ti kpɔ́lɔ́ ece do ɔ́, n byɔ́byɔ́ wlentɔ́deshadé be yi lè wlen eyinyɔ́ta do anɔ́ḡubèyitɔ́mè. Wemakwi ciwo yí à zan nyi wemakwiciwo wò sɔ́ wlen nɔ́ eyijumegbèwo yí fyoha dɔ́ ashí dɔ́ ji. Amedéká amedéká né wa ci ḡu è kpé.

Kutɔ́nu, le ḡukeke nkɔ́tɔ́ nɔ́ balowiwléci nɔ́ exwe 2013

Lè wlentɔ́wɔ́ nyikómè

**Cicagan Toussaint Yaovi CICI**

## SOMMAIRE

Editorial .....	7
Les pronoms en zandé, <b>Séraphin-Personne FEIKERE</b> .....	9
Teaching composition writing in EFL classrooms in the context of the competency-based approach in Benin secondary schools, <b>Estelle BANKOLÉ MINAFLINO</b> .....	21
Elites sportives et partis politiques au Bénin : état de la question, <b>Pascal C. DAKPO</b> .....	39
Les variantes des déterminants du wumvu de Boumango (Bantu B24), <b>Pierre ONDO-MEBIAME</b> .....	57
Les verbes et les constituants syntaxiques dans le wémègbè : éléments d'analyse contrastive pour une didactique opérante des types et formes de phrase en milieu scolaire gbè, <b>Julien K. GBAGUIDI &amp; Zakiath BONOU-GBO</b> .....	73
Eros et Thanatos dans <i>Une vie</i> de Guy de MAUPASSANT, <b>Okri Pascal TOSSOU, Clotilde GBESSE</b> .....	85
Education traditionnelle africaine : facteur de résilience ou de désilience ? <b>Gabriel C. BOKO</b> .....	93
Histoire des fêtes légales au Dahomey-Bénin, de 1961 A 1996, <b>Pierre G. METINHOUE</b> .....	111
Début de validation transculturelle du questionnaire de l'auto-efficacité physique de Ryckman et al. (1982), <b>Libérat TANIMOMO, Sounon Adam NAKOU &amp; Armel M. GONOU</b> .....	125
Déterminisme du temps et indétermination de l'homme : la conception du temps chez les Fõnnu , <b>Gervais KISSEZOUNON</b> .....	137
La formation des adultes et la performance au sein des organisations au Bénin : cas du ministère des enseignements maternel et primaire, <b>Dr Mamoudou GERARD, Dr Arnaud, Gabriel G. GBAGUIDI, Raymond Bernard M. AHOUANDJINO &amp; Dr Cyriaque S. C. AHODEKON</b> .....	149
Enjeux sociaux et académiques de l'appropriation d'internet par les acteurs universitaires au Bénin, <b>Florent Boni TASSO, Monique OUASSA KOUARO, Serge Armel ATTENOUKON, John SINNAEVE</b> .....	163
Adanhan, une littérature de cour sous le règne du roi Gbehanzin : entre création littéraire et idéologie de la domination, <b>Mahougnon KAKPO</b> .....	177



## EDITORIAL

Dans notre dernière parution (Notes aux contributeurs, Langage et Devenir, n°22, 2013), la rédaction de votre Revue a cru devoir attirer l'attention de chacune et de chacun de nous sur le fait que « *les données du langage foisonnent dans nos publications et les supports obligés de celles-ci sont les langues officielles ou les langues des communications institutionnalisées de nos Etats ; ceci est tout à fait normal pour gravir les échelons au niveau du Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ; il faut repenser à ce niveau du débat l'utilisation des langues africaines pour leur devenir et le devenir des communautés qui les parlent en nous posant la question suivante : A quoi servent et à qui servent les résultats des recherches effectuées dans nos divers Centres et Instituts de recherche ? A chacun de répondre ! Je sais que notre capacité intellectuelle n'aura de valeur que si elle prend en compte les intérêts des communautés à la base en leur rendant accessibles les conclusions de nos analyses.* »

Quelques rares auteurs n'ont pas pu produire le résumé de leur contribution dans la présente parution ; ils ont l'excuse de n'avoir pas pris très tôt connaissance de cette exigence éditoriale de produire le résumé de son article dans sa langue maternelle ou dans sa première langue africaine. La rédaction salue les efforts fournis par ceux qui ont pu sacrifier à cette exigence ; notre souhait est qu'ils le fassent eux-mêmes, car le faire faire ne leur permettrait guère de développer une nouvelle compétence ; le CAMES pourrait encourager un tel processus en valorisant les efforts des auteurs non seulement dans les CTS des lettres et sciences sociales, mais aussi dans tous les autres CTS ; auparavant on devra s'assurer de ce qu'ils sont les auteurs authentiques des résumés traduits.

Cotonou, le 1<sup>er</sup> décembre 2013

Pour le comité de rédaction  
**Professeur Toussaint Yaovi TCHITCHI**

## ETAJÍNUXU

Lè wema ci mi òeti vá yì me ɔ, lè (Nuxukleju sò òaòà wemacèwèntòwó, Langage et devenir n°22, 2013), wèntòwògbé dè egbefan nú bé “Enusugbòsugbò lè miwonuwènwènwèntòwómè yì xo nò nuxu sò miwogbewonú, vòò yovogbè ci yì nyi ègbè lè etajì lè miwojuwómè òekemè yì wènwèndèshadé nò nò. Enuci taòo e nyi nene ɔ, eyi nyi bé wèntòwo sò nò wènwènwènwèntòwò a sò yì nkò lè wòwòdòmònu (CAMES). Mi dó gbè a bú etamè, á kpó lehá ci mi a wè nò afrikagbèwo alo ejukòni ciwo yì do nò ègbècèwo á yì nkò. Èyi ná yì mi jí òonuci nò enyòbyòsè ci yì nyi : Enuhindé alo amehinde edwikuku nò edòwawamiwòtòwo do nò alo.”

Ame ciwo dé tekpo yì dè enyòta lè wowówémámè dé sugbò lè wemacémè; mi á sò ece ye sò ke wo dó wò dé se balanú nyá nú bé wemawèntòdèshadé dó ègbè á dè eta nò èyíwema dó anòngbè èyítómè àlò ègbènjukòtò ci è kpanlandòdó lè Afrikagbèwómè. Mi dó akpè nò amè ciwo yì dè eta nò wòwówémawo; mi byó bé wòwòntòwó lé yó etadèdè nò wemalò bé edòó; nò wò gbé ma nya yì sò wà edòdóame ɔ, wò á nyá nú bé enununyanyadéká hwedo eyewo. Gà, nò CAMES.dòwatòwó lè èkpanlanxòxòmòdèkpókpwinu, sò tó CTS.wo gómè ɔ, nyá nú bé wowó lè afoàdòdwi dè kò ɔ, wò a tekpo á ná àjò àlò wò á dó eka ekaji nò amè ciwo yì vá tè ekanmè kpò; vòò, gbòhweé wò á ná àjò amèdè ɔ, wò dó á kándójí bé èyíntò yì dè gònme nò etadèwemaló.

Kutònu, le enjokeke nkòtò nò balowiwleci nò exwe 2013

Lè wèntòwo nyikómè  
**Cicagan Toussaint Yaovi CICI**



# HISTOIRE DES FÊTES LEGALES AU DAHOMEY-BENIN DE 1961 A 1996

Par

**Pierre G. METINHOUE**

Maître-Assistant d'histoire

Université d'Abomey-Calavi, République du Bénin

E-mail : metinhoue\_pierre@yahoo.fr

## Résumé :

Au Bénin, comme dans la plupart des Etats de la planète, le calendrier des fêtes légales met en lumière quelques grands moments de l'histoire nationale. La première loi fixant les fêtes légales au Dahomey a été promulguée le 8 juin 1961. Elle a été fortement influencée par les pratiques en la matière en France, l'ancienne puissance coloniale. Ce premier calendrier a donc fait la part belle aux fêtes religieuses au détriment d'événements politiques et d'autres fêtes traditionnelles.

L'avènement du Gouvernement militaire révolutionnaire le 26 octobre 1972, et surtout, la création du Parti de la révolution populaire du Bénin en novembre 1975 ont permis de renouveler les critères de choix des fêtes légales dans le pays. Le christianisme et l'islam ont perdu du terrain au profit d'événements politiques récents. Il en fut ainsi jusqu'à la tenue de la Conférence nationale des forces vives en février 1990. Les fêtes légales promues par les « révolutionnaires » furent abandonnées et toutes les religions récupèrent les jours de fête précédemment perdus.

**Mots-clés :** fêtes légales, religions, célébration, calendrier, révolutionnaire.

## Xo ɔ we kleɣu

Le nyíhòn kówun ene ɔ me ɔ , ɔto dɔkpɔ dɔkpɔ can azan ke na nyi ɔxwezan mesiametɔn . ɔxwedǵe nyí mawuxwe, xwè dji nɔwéli alo ɔnutuntun malenu ε tɔn ke ye nɔ yo bio Ramadan ɔ. Ðé ε bɔ nyi ɔflin nu ke jɔ le tɔmetɔn . Le mi a we tɔme bɔ é ɔ, sɔn 1961 gbun we mi sɔ ɔsen tantien kè ké nu dɔ xwe ke mesiamε dɔ na dju ε jí . ɔto ɔ xɔdɔ sen xlon na xwe wo , gbɔxwe tɔga ε dɔ dwe le 1971. ɔsenyɔyɔ ɔ we na gbε wu tɔvie na ye dɔ ta Mawuludu we xwedɔdɔ , gbɔxwé huzuhuzu we ga ε dɔ ke le 1976.

1976 we sen ɔ ké wè ke ɔbloǵè wé xwe ɔ dɔdɔlé zɔvɔ we azan tantien ɔ gbε, na mesiamè dɔ ta fiogbosun we azankpɔtwi ɔ dɔdɔ. Ke renuvo vá và ɔ, mi mɔ ta ɔxwe xixodje dɔdɔ dji gan ke me na mi yi ɔbloǵèle 1960 ha. Xo xlen wu we ke kenu dɔ le nu ke kan wlan ɔ mè.

## Introduction

Après son accession à la souveraineté nationale et internationale le 1<sup>er</sup> août 1960, le Dahomey ne pouvait plus continuer de suivre à la lettre le calendrier des fêtes légales en usage en France, calendrier qui lui fut imposé pendant des décennies parce qu'il était sous la domination française.

L'Assemblée nationale vota donc une loi pour fixer les fêtes légales dans le nouvel Etat dès juin 1961. Dans la première partie de la présente étude, en dehors de deux événements politiques intervenus en 1963 et en 1964, la majorité des fêtes légales célébrées au Dahomey au lendemain du 1<sup>er</sup> août 1960 étaient religieuses et surtout chrétiennes.

Il n'en fut plus ainsi à partir de 1975. En effet, après avoir mis un terme à l'expérience du Conseil présidentiel, les nouvelles autorités du pays ont progressivement remis en cause toutes les structures installées au lendemain de l'indépendance nationale. Nous présenterons les nouveaux calendriers des fêtes légales, puis nous montrerons qu'au lendemain de la Conférence des forces vives de février 1990, les nouveaux gouvernants du pays redonnèrent aux fêtes religieuses leur place de choix dans le calendrier des fêtes légales.

### 1. La prédominance des fêtes religieuses dans le calendrier des fêtes légales au Dahomey de 1961 à 1976

#### I<sub>1</sub>. La loi n° 61-17 du 8 juin 1961 fixant les fêtes légales au Dahomey

En attendant de retrouver et d'exploiter un jour les procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale du Dahomey entre 1960 et 1963<sup>129</sup> afin de retracer l'histoire de la première loi fixant les fêtes légales au Dahomey, nous nous contentons d'en rappeler le contenu.

Il est dit à l'article premier ce qui suit : « Sont déclarées fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République du Dahomey les journées suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier : jour de l'an ;
- Lundi de Pâques ;
- 1<sup>er</sup> mai : fête du travail ;
- Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 1<sup>er</sup> août : fête nationale ;
- 15 août : Assomption ;
- 1<sup>er</sup> novembre : Toussaint ;
- 25 décembre : Noël ;
- Tabaski ;
- Fête du Ramadan. »<sup>130</sup>

On aura remarqué que le 8 juin 1961, date de la promulgation de la loi par le président de la République, Hubert Maga, le seul événement politique auquel une journée de fête fut consacrée était l'accession du pays à la souveraineté internationale le 1<sup>er</sup> août 1960. Les dix autres fêtes légales étaient majoritairement religieuses (six fêtes chrétiennes et deux musulmanes).<sup>131</sup>

---

<sup>129</sup> Elus sur la liste du Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) le 11 décembre 1960, les soixante députés de l'Assemblée nationale ont commencé à siéger dès le 15 décembre, c'est-à-dire au lendemain de la proclamation des résultats du scrutin, in **L'Aube Nouvelle**, n° 6 du 22 décembre 1960, p. 2.

<sup>130</sup> **Journal officiel** de la République du Dahomey, 15 juin 1961, p. 401.

<sup>131</sup> On est surpris et déçu de constater que le 4 décembre qui rappelle la proclamation de la République du Dahomey n'ait retenu, ni l'attention des parlementaires, ni celle du gouvernement.

Les contre performances économiques auxquelles se sont ajoutées des crises politiques, les unes plus graves que les autres<sup>132</sup>, ont provoqué la chute du gouvernement le 28 octobre 1963. Les militaires, nouveaux maîtres du pays, ont décidé de commémorer cette journée et celle du vote de la nouvelle Constitution du pays.

## **I.2. La célébration des Journées des Forces Armées dahoméennes et du Réveil national**

### **I.2.1. La Journée des Forces Armées dahoméennes**

Ayant considéré que les militaires avaient pris une part prépondérante au cours des événements politiques d'octobre 1963, notamment le 28 octobre, ignorant par ailleurs qu'une loi avait fixé depuis le 8 juin 1961 les fêtes légales au Dahomey, le colonel Christophe Soglo, président intérimaire du Dahomey, prit une ordonnance le 21 janvier 1964 pour dire que la journée du 28 octobre 1963 était consacrée « Journée des Forces Armées dahoméennes. »

Il a été précisé à l'article 2 de l'ordonnance que « la Journée du 28 octobre sera chaque année célébrée comme Journée des Forces Armées dahoméennes. Elle sera fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire national. »<sup>133</sup>

Le gouvernement provisoire dirigé par le colonel Soglo a décidé d'« immortaliser » une autre date, celle du 5 janvier 1964.

### **I.2.2. La Journée du réveil national**

La démarche du gouvernement pour instituer la Journée du Réveil national a été identique à celle utilisée pour créer la fête des Forces Armées dahoméennes. Elle a consisté à ne tenir aucun compte de la loi du 8 juin 1961, fixant les fêtes légales au Dahomey.

L'argument de base du colonel Soglo et de son équipe était fort simple. On est tenté de sourire à la lecture de l'ordonnance n° 12 G.P.R.D./S.G.G. consacrant la journée du 5 janvier « Journée du réveil national ».

En effet, le texte de l'ordonnance se présente comme suit :

« Le président de la République,

vu la participation massive du corps électoral au référendum constitutionnel du 5 janvier 1964, pour approuver librement à l'écrasante majorité de 99% des suffrages exprimés le projet de Constitution qui lui a été soumis par le gouvernement provisoire ;  
pour immortaliser cette date dans l'histoire du peuple dahoméen ; (...)

ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. – La journée du 5 janvier 1964 est consacrée « Journée du réveil national ». Chaque année, le 5 janvier sera férié et chômé sur toute l'étendue du territoire national.

Des manifestations populaires et publiques devront marquer cette journée.<sup>134</sup>»

Ni les gouvernants, ni les populations n'eurent l'occasion de célébrer la journée du 5 janvier avant l'abrogation de l'ordonnance et son remplacement par une loi en octobre 1964.

---

<sup>132</sup> Nous pensons au complot contre le gouvernement Maga en 1961. Les députés ont voté une loi le 14 août 1961 pour créer un tribunal spécial chargé de juger les présumés auteurs. La jeune République dahoméenne a donc été confrontée, dès le début de son existence, à des difficultés politiques graves.

Au début de l'année 1963, un député avait été impliqué dans le meurtre d'un citoyen dans la petite ville de Sakété, non loin de Porto-Novo, la capitale du pays et le siège de l'Assemblée nationale. L'affaire Bohiki — du nom du député concerné — a été une des causes de la chute du gouvernement Maga le 28 octobre 1963.

On lira, à ce sujet, le mémoire de Marcellin Kitcho : « **Les deux premières Républiques dahoméennes** », Université Nationale du Bénin, 1987, p. 96 et suiv.

<sup>133</sup> Ordonnance n° 11 G.P.R.D./S.G.G. consacrant la journée du 28 octobre Journée des Forces Armées dahoméennes et portant décoration dans l'Ordre national du drapeau du 1<sup>er</sup> bataillon mixte. **J.O.R.D.**, n° 5 du 15 février 1964, p. 93.

<sup>134</sup> **J.O.R.D.**, n° 5 du 15 février 1964, p. 93.

### **I.2.3. La Journée du Réveil populaire**

Les députés élus le 19 janvier 1964<sup>135</sup> se sont installés dès le 24 janvier et ont commencé à légiférer. Ils ont examiné le dossier relatif au calendrier des fêtes légales et ont voté une loi qui a consacré la journée du 28 octobre, Journée du Réveil populaire.<sup>136</sup>

Le premier article de la nouvelle loi<sup>137</sup> est stipulé comme suit : « La journée du 28 octobre est consacrée Journée du Réveil populaire. Chaque année, le 28 octobre sera férié et chômé sur toute l'étendue du territoire national.

Des manifestations publiques populaires et militaires devront marquer cette journée. »<sup>138</sup>

Les députés n'ont fait aucune allusion à la loi du 8 juin 1961 que celle qu'ils ont votée complétait, mais ils ont rapporté les ordonnances n<sup>os</sup> 11 et 12 du gouvernement provisoire de la République publiées le 21 janvier 1964 et relatives, d'une part, à la Journée des Forces Armées dahoméennes, le 28 octobre, et à celle du Réveil national, le 5 janvier, d'autre part.

L'initiative des nouveaux parlementaires de commémorer dans une même journée des événements politiques importants à leurs yeux était heureuse à tout point de vue, d'autant que la pertinence de l'immortalisation d'une journée de scrutin ne pouvait durablement convaincre tous les citoyens.

Le 5 janvier 1964, jour de l'adoption de la nouvelle Constitution du Dahomey, n'a donc jamais été fêté et l'on peut dire qu'il valait mieux qu'il en fût ainsi.

Au fur et à mesure que le temps passait, les nombreuses fêtes chrétiennes étalées sur toute l'année commençaient à attirer la jalousie des autres communautés religieuses.

En mai 1971, le gouvernement prit une ordonnance pour compléter la loi de juin 1961 et accorder une journée de fête aux musulmans.

### **I.3. L'insertion de Maouloud<sup>139</sup> dans le calendrier des fêtes légales**

Un an après son avènement, le Conseil présidentiel<sup>140</sup> décida de compléter la loi n<sup>o</sup> 61-17 du 8 juin 1961 fixant les fêtes légales au Dahomey.

Le président de la République, Hubert Maga, et Justin Ahomadégbé Tomètin signèrent l'ordonnance n<sup>o</sup> 71-14/CP le 10 mai 1971.

Il y est dit, à l'article premier, que la loi n<sup>o</sup> 61-17 du 8 juin 1961 a été complétée comme suit :

« après : «Fête du Ramadan,

lire : le «Maouloud» ».<sup>141</sup>

En tenant compte du fait que le Maouloud n'est pas perçu comme l'une des plus grandes fêtes de l'islam, et en attendant les résultats des recherches futures sur les conditions dans lesquelles le Conseil présidentiel a décidé de lui consacrer une journée fériée et chômée, on peut affirmer que cet acte du gouvernement visait à réparer une injustice vis à vis de la communauté musulmane qui ne disposait, jusque là, que de deux jours fériés chômés et payés par an.

---

<sup>135</sup> **L'Aube Nouvelle**, n<sup>o</sup> 158 du 13 janvier 1964, p. 12.

<sup>136</sup> Dans le bref discours que le nouveau président de l'Assemblée nationale, Taïrou Congacou a prononcé le 24 janvier 1964, juste après son élection au perchoir, il affirmait déjà que la « révolution » du 28 octobre avait provoqué un changement radical au Dahomey et **le réveil du peuple dahoméen** (souligné par nous). Voir : **L'Aube Nouvelle**, n<sup>o</sup> 160 du 1<sup>er</sup> février 1964, p. 3.

<sup>137</sup> Il s'agit de la loi n<sup>o</sup> 64-24 consacrant la journée du 28 octobre, Journée du Réveil populaire. Cf. **J.O.R.D.**, n<sup>o</sup> 24 (spécial) du 20 octobre 1964, p. 1.

<sup>138</sup> Ibidem.

<sup>139</sup> Il y a plusieurs manières d'écrire le Maouloud. On trouve Mawlid, Mouloud, Mouled ou Maoulide.

<sup>140</sup> La charte du Conseil présidentiel a été publiée par ordonnance le 7 mai 1970. Cf. : Toudonou J.A. et Kpènonhoun C., 1987 : **Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes**, p. 143.

<sup>141</sup> Nous remercions M. Timothée Hounkpatin du service des archives de la présidence de la République de nous avoir aidé à consulter l'ordonnance n<sup>o</sup> 71-14/CP du 10 mai 1971.

Malheureusement pour les adeptes et les pratiquants de toutes les religions, notamment les chrétiens et les musulmans, le Gouvernement militaire révolutionnaire qui succéda à celui du Conseil présidentiel a décidé de faire de la production son cheval principal de bataille, considérant ainsi que chaque jour férié constituait un manque à gagner pour l'ensemble du peuple.

En juin 1976, le comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin et le gouvernement publièrent le nouveau calendrier des fêtes légales en République populaire du Bénin.

## **2. La nouvelle conception des fêtes légales en République populaire du Bénin**

La révolution déclenchée par les militaires au Dahomey le 26 octobre 1972 à l'occasion de leur accession au pouvoir a pris une nouvelle tournure en novembre 1975 avec la création du Parti de la révolution populaire du Bénin. Celui-ci avait pour mission essentielle de diriger l'Etat et d'en organiser toutes les structures.

Réunis en session ordinaire du 21 au 25 juin 1976, les membres du comité central du Parti ont estimé que pour améliorer la situation des populations et sortir le pays du sous-développement, il fallait produire toutes sortes de biens en quantité et en qualité. Cela nécessitait d'après eux, entre autres, un examen du calendrier des fêtes légales.

Au terme de la session, les responsables du Parti ont annoncé à l'opinion publique que le lundi de Pâques et celui de Pentecôte ne seront plus chômés.<sup>142</sup>

Se basant sur cette décision, le gouvernement prit une ordonnance le 30 juin 1976 pour fixer les fêtes légales en République populaire du Bénin.

### **2.1. L'ordonnance n° 76-35 du 30 juin 1976 fixant les fêtes légales en République populaire du Bénin**

Le président de la République a visé la loi du 8 juin 1961 et l'ordonnance n° 71-14/C.P. du 10 mai 1971, mais il a ignoré les autres textes relatifs aux fêtes légales célébrées précédemment dans le pays.<sup>143</sup>

L'essentiel de la nouvelle ordonnance fixant les fêtes légales se présente comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. – Sont déclarées fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République populaire du Bénin les journées suivantes :

- 30 novembre : Fête nationale,
- 31 décembre : Fête de la production,
- 1<sup>er</sup> janvier : Fête du nouvel an,
- 1<sup>er</sup> mai : Fête du travail,
- 26 octobre : Fête des Forces Armées populaires du Bénin,
- Jour de Noël,
- Jour de Pâques,
- Jour de Pentecôte,
- Jour du Ramadan,
- Jour de Tabaski.

Article 2. – Les fêtes légales sont chômées et payées. »

Soucieux d'enseigner à tout le peuple la mystique de la production, base du développement, les révolutionnaires béninois ont limité le nombre des fêtes légales à dix, rompant ainsi avec les pratiques anciennes.<sup>144</sup>

---

<sup>142</sup> Anonyme : Approfondissons la lutte pour la production, développons la lutte anti-féodale pour le triomphe de la révolution. **Ehuzu**, n° 170 du lundi 28 juin 1976, p. 6.

<sup>143</sup> Ces textes sont : - les ordonnances n° 11 G.P.R.D./S.G.G. et n° 12 G.P.R.D./S.G.G. du 21 janvier 1964.  
- la loi n° 64-24 du 19 octobre 1964.

Les innovations notables de la nouvelle ordonnance concernaient les trois fêtes créées par les membres du comité central du P.R.P.B. à savoir : la fête de la production, celle des Forces Armées populaires et celle qui tenait désormais lieu de fête nationale.

Dans le même temps, cinq fêtes religieuses ont été pratiquement supprimées. Il s'agissait du lundi de Pâques, du lundi de Pentecôte, de l'Assomption et de l'Ascension chez les chrétiens, du Maouloud chez les musulmans.

L'Etat, il est vrai, n'empêchait personne de faire ses exercices spirituels à l'occasion de ces fêtes, mais chacun devait s'acquitter de son devoir ces jours là, comme si de rien n'était.

La force du Parti, chargé comme nous l'avons affirmé plus haut, de diriger l'Etat et le caractère dictatorial du régime ont empêché toute réaction de la part des citoyens, croyants et pratiquants ou non.

Dès la publication de l'ordonnance, tout le monde adopta, souvent à contre cœur, les nouvelles règles du jeu et le président de la République, Mathieu Kérékou, ne cacha pas sa joie d'avoir réussi à imposer le nouveau calendrier des fêtes légales à tout le peuple béninois. Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, il a dit haut et fort qu'une telle démarche était une victoire sur les ennemis de la révolution béninoise. Il suffit de parcourir quelques-uns de ses discours prononcés l'un de ces jours de fête pour s'en convaincre.

## **2.2. Extraits des discours du président de la République à l'occasion de la célébration des nouvelles fêtes légales**

### **2.2.1. Le discours du 26 octobre 1976**

Quatre ans après le coup d'Etat militaire du 26 octobre 1972 et le déclenchement de la révolution, disposant d'un texte légal par lequel cette journée était chômée et fériée, le chef de l'Etat a pu dire ce qui suit :

« Nous célébrons dans l'immense allégresse et dans un nouvel esprit d'éveil national et de responsabilité, la journée du 26 octobre 1976, quatrième anniversaire du déclenchement du processus révolutionnaire chez nous, en République populaire du Bénin par les Forces Armées nationales. »<sup>145</sup>

Pour le président Kérékou, les membres de son gouvernement et surtout ceux du comité central du P.R.P.B., le 26 octobre représentait la fin d'un mode d'existence de l'Etat et l'avènement d'un nouveau régime politique qui devait promouvoir par tous les moyens la dignité du pays et de tous ses habitants.

Un événement d'une telle importance ne pouvait passer inaperçu, ni aux yeux des contemporains, ni à ceux de la postérité.

Pour toutes ces raisons, les plus hauts responsables de l'Etat ont décidé que cette journée fût la journée des Forces Armées populaires.

« C'est là, a conclu le président de la République, une décision de haute portée historique qui honore tous nos camarades militantes et militants en uniforme et notre armée désormais réhabilitée dans la nation. »<sup>146</sup>

La démarche rappelle celle du colonel Soglo et de son gouvernement, après la chute du président Maga le 28 octobre 1963.

La journée du 28 octobre était devenue, comme nous l'avons vu, « Journée des Forces Armées dahoméennes, puis « Journée du Réveil populaire ».

Même si cette fête a vite été oubliée, ses promoteurs ont eu le mérite d'avoir cherché à immortaliser les événements de cette époque.

---

<sup>144</sup> De 1961 à 1971, il y avait onze jours chômés et payés par an. A partir de mai 1971, il y en a eu douze.

<sup>145</sup> Kérékou : Les Forces Armées populaires, armée nouvelle au service du peuple in **Dans la voie de l'édification du socialisme**, Cotonou, Soya, p. 79.

<sup>146</sup> Ibidem.

Après le 26 octobre, le Gouvernement militaire révolutionnaire a célébré avec ferveur le 30 novembre qui symbolisait à ses yeux la journée de ses plus importantes victoires.

### 2.2.2. Quelques propos tenus par le président de la République le 30 novembre 1976

Bien qu'il n'y eût pas de réaction après la publication de l'ordonnance du 30 juin 1976 fixant les fêtes légales en République populaire du Bénin, les responsables de l'Etat se doutaient bien que l'abandon du 1<sup>er</sup> août et son remplacement par le 30 novembre pour célébrer la fête nationale ne laissaient pas les populations indifférentes.

Même si le Dahomey n'a pas acquis la souveraineté nationale et internationale en combattant le colonisateur, la date du 1<sup>er</sup> août a représenté, pour plusieurs générations de Dahoméens, l'aboutissement de luttes réelles qui ont commencé dès l'annexion du pays à l'empire colonial français à la fin du 19<sup>e</sup> siècle.

Le Gouvernement militaire révolutionnaire a imposé le 30 novembre comme jour de la fête nationale pour les raisons développées par le président Kérékou dans son discours du 30 novembre 1976.

« A compter de ce jour, mardi 30 novembre 1976, a-t-il dit, il est du devoir national, patriotique, idéologique et historique pour chaque Béninoise et pour chaque Béninois, de retenir pour **toute leur vie** (souligné par nous) les dates de nos trois glorieuses à savoir :

- le 30 novembre 1972, date de la proclamation du discours-programme de construction nationale et de notre politique nouvelle d'indépendance nationale ;

- le 30 novembre 1974, date de notre option pour le socialisme scientifique, comme notre voie de développement et le marxisme-léninisme comme notre guide philosophique ;

- le 30 novembre 1975, date de la création de notre parti d'avant garde, le Parti de la révolution populaire du Bénin et date de la fondation de la République populaire du Bénin sur les bases historiques et idéologiques d'une véritable démocratie populaire et de l'unité nationale enfin retrouvée. »<sup>147</sup>

Personne n'a jamais contesté l'importance des événements cités par le chef de l'Etat dans son discours du 30 novembre 1976<sup>148</sup>. Cependant, il serait indécent d'ignorer tout ce qui s'est passé avant le 30 novembre 1972 et d'affirmer que la vie de la nation n'est devenue digne d'intérêt qu'à partir de la révolution du 26 octobre 1972.

On ne peut suivre le président Kérékou lorsqu'il affirme que ce fut sous son règne que s'ouvrit pour le Bénin la voie d'une réelle indépendance, de la dignité humaine, d'un ordre social plus juste et d'un progrès accéléré dans tous les domaines de l'activité nationale.<sup>149</sup>

Le combat pour la justice et pour l'indépendance a commencé dès la mise en place du système colonial français et a été chèrement payé par plusieurs Dahoméens dont l'un des plus célèbres fut Louis Hounkanrin.<sup>150</sup>

La fête du 1<sup>er</sup> août rappelait la lutte de tous ceux qui, avant et après Louis Hounkanrin, ont toujours souhaité qu'aucun homme ne fût brimé par un autre parce que les rapports de force lui seraient défavorables.

---

<sup>147</sup> Kérékou : « Sous la juste direction du Parti de la révolution populaire du Bénin, le peuple béninois remportera des victoires toujours plus grandes dans sa lutte révolutionnaire in **Dans la voie de l'édification du socialisme**, déjà cité, p. 87.

<sup>148</sup> Dans le chapitre 3 de son ouvrage : **La Banque, la politique et moi**, Bruno Amoussou a raconté avec force détails dans quelles conditions le discours-programme de construction nationale a été élaboré et avec quel enthousiasme sa proclamation a été accueillie. Cf. p. 43 et 44.

<sup>149</sup> **Dans la voie de l'édification du socialisme**, p. 87.

<sup>150</sup> Pour en savoir davantage sur cet homme qui ne recula devant aucun sacrifice pour dénoncer les abus et les injustices du colonialisme, on peut lire, entre autres, l'ouvrage collectif intitulé : « **La vie et l'œuvre de Louis Hounkanrin** » paru à Cotonou en 1977.

Les plus hauts responsables du P.R.P.B. et de l'Etat béninois ont voulu faire admettre que dans l'histoire récente du Dahomey et du Bénin, seuls devaient compter les événements initiés et vécus par eux.

Parce que les « trois glorieuses » constituaient pour le chef de l'Etat et ses collaborateurs, la pierre angulaire de leur œuvre, il convenait, comme en a décidé le comité central du P.R.P.B., que le 30 novembre fût « désormais et à jamais » célébré comme fête nationale de la République populaire du Bénin.

L'expérience dura jusqu'au moment où la révolution elle-même donna des signes de fatigue et fut remise en cause en décembre 1989 par ses propres artisans.

En attendant cette fin imprévue du mouvement conçu pour redonner au Bénin sa vraie indépendance, le Gouvernement militaire révolutionnaire a accordé à la production une importance dont on peut se rendre compte en relisant le discours prononcé par le président Kérékou le 31 décembre 1976.

### **2.2.3. L'insistance du président Kérékou sur la production nationale**

La question de la production nationale a préoccupé les responsables de l'Etat dès 1975, avant la parution du nouveau calendrier des fêtes légales en République populaire du Bénin. Chaque famille de paysans, chaque école primaire, secondaire, l'université ainsi que chaque entreprise, organisme d'Etat devait disposer d'un bloc de production ou d'une ferme pour participer effectivement à la production nationale.<sup>151</sup>

Tous les préfets de province avaient reçu l'ordre de créer un bloc de culture ou une ferme dans chaque district et d'y faire utiliser les meilleures techniques culturales.

« Enfin, et selon les régions, les cultures visées étaient essentiellement le riz, le maïs, le sorgho et les cultures maraîchères. »<sup>152</sup>

Une année après l'appel des responsables de l'Etat et du Parti au peuple souverain pour qu'il s'engageât résolument dans la production et la construction nationale, le chef de l'Etat pouvait apprécier les résultats obtenus et célébrer un double succès à savoir, celui d'avoir convaincu tous les citoyens que le Bénin pouvait se développer sans l'aide de l'étranger et celui d'avoir fait du 31 décembre la fête nationale de la production.

La production, d'après un principe révolutionnaire universel, a rappelé Kérékou aux Béninois le 31 décembre 1976, « est l'acte premier, l'acte fondamental individuel ou collectif par lequel l'homme satisfait ses besoins vitaux, à savoir, se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner et s'instruire. »<sup>153</sup>

Le principal défi du Gouvernement militaire révolutionnaire ayant été, depuis son avènement, la libération effective de l'homme béninois et de l'ensemble du pays, on comprend aisément que le chef de l'Etat ait attaché un prix spécial à la production nationale.

Il était tellement obsédé par l'anéantissement de ce qu'il appelait « forces rétrogrades » qu'il s'est publiquement réjoui de l'abattage d'arbres dits fétiches et de forêts traditionnellement classées forêts fétiches<sup>154</sup>, ignorant ainsi que les détenteurs de la tradition avaient compris,

---

<sup>151</sup> Kérékou : Le peuple béninois mobilisé pour la campagne nationale de production. Discours prononcé le 31 décembre 1975 in **Dans la voie de l'édification du socialisme**, déjà cité, p. 53.

<sup>152</sup> Idem, p. 54.

<sup>153</sup> Kérékou : « Pour l'approfondissement de notre processus révolutionnaire. Discours du 31 décembre 1976 in **Dans la voie de l'édification du socialisme**, déjà cité, p. 95.

<sup>154</sup> « Nous disons bien que la production sociale libère l'homme des multiples préjugés et complexes sociaux de toutes sortes, puisqu'il nous suffit de nous référer et à titre d'exemple pour nous rendre compte que, dans le cadre de la campagne de démythification de nos masses populaires et de la production nationale, certains arbres dits fétiches ont été abattus par la volonté de nos laborieuses masses et beaucoup de forêts, traditionnellement classées forêts fétiches, ont été défrichées et transformées en zones de cultures », a dit le président Kérékou le 31 décembre 1976. Il considérait ces abattages d'arbres et ces destructions de forêts comme des actes de bravoure alors qu'il s'agissait de graves errements dont les conséquences n'ont pas tardé à se faire sentir.

mieux que lui, que la présence des arbres et des forêts dits fétiches était indispensable pour la régulation naturelle des saisons.

Deux événements graves ont surpris le gouvernement en 1977. Il s'agit du débarquement à Cotonou de mercenaires, le 16 janvier 1977 et la mort d'Abdoulaye Issa, membre fondateur du Parti de la révolution populaire du Bénin, le 1<sup>er</sup> avril de la même année.

Pour intégrer ces deux dates à la liste des fêtes légales, il s'est avéré nécessaire de prendre une nouvelle ordonnance.

### **2.3. L'ordonnance n° 79-33 du 2 juillet 1979 fixant les fêtes légales en République populaire du Bénin**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance est libellé comme suit : « Sont déclarées fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République populaire du Bénin, les journées suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier : Fête du nouvel an,
- 16 janvier : Journée des martyrs,
- 1<sup>er</sup> avril : Journée de la jeunesse béninoise,
- 1<sup>er</sup> mai : Fête du travail,
- 26 octobre : Fête des Forces Armées populaires du Bénin,
- 30 novembre : Fête nationale,
- 31 décembre : Fête de la production,
- Jour de Noël,
- Jour de Pâques,
- Jour de Pentecôte,
- Jour du Ramadan,
- Jour de Tabaski.

Article 2.- Les fêtes légales sont chômées et payées. »

#### **2.3.1. Le serment du peuple béninois aux martyrs du 16 janvier 1977**

Pour que la Journée des martyrs ne fût pas célébrée comme toutes les autres fêtes légales, un serment a été rédigé au nom du peuple béninois pour saluer la mémoire de ceux qui se sont sacrifiés pour que survive la nation béninoise.

Aux morts pour la patrie le 16 janvier 1977, les responsables du Parti et de l'Etat ont dit :

« Chers camarades disparus,

Vous qui avez versé votre sang dans le combat sacré pour défendre la patrie agressée, vous qui êtes allés jusqu'au sacrifice suprême de la noble et juste cause du peuple béninois et de sa révolution, vous qui dans la glorieuse tradition de Béhanzin<sup>155</sup>, Bio Guéra<sup>156</sup>, Kaba<sup>157</sup> et autres héros intrépides de notre cher pays qui ont su opposer une résistance opiniâtre à l'envahisseur étranger, vous donc qui avez résolument porté haut levé le drapeau de l'indépendance, de la

---

<sup>155</sup> Fils et successeur du roi Glèlè sur le trône du royaume d'Agbomè (centre du Bénin) en 1889, Béhanzin s'opposa, en vain, à la pénétration coloniale française. Exilé en Martinique et en Algérie, il mourut à Alger le 6 décembre 1906.

Sur la vie de Béhanzin, on peut consulter, entre autres, les actes du colloque réuni à Bohicon en décembre 2006 à l'occasion du centenaire de son décès. Cf. Tchitchi Y. T. et Codo C. B. (études réunies par) : **Dàdà Gbè Hèn Azin. Un héros des résistances africaines à la pénétration coloniale au 19<sup>e</sup> siècle.**

<sup>156</sup> Dénonciateur des abus de l'administration coloniale dans le Borgou (nord-est du Bénin), Bio Guera est mort le 17 décembre 1916, assassiné par un soldat aux ordres de l'administration française. Voir : Akando S., 1995 : **Bio Guera et les destin d'un peuple.**

<sup>157</sup> Initiateur et animateur d'une insurrection contre les Français dans la région de l'Atakora, Kaba et son armée furent vaincus après un combat décisif qui eut lieu le 7 avril 1917. Pour de plus amples informations, on lira, entre autres : Kouandété I. M., 1971 : **Kaba. Un aspect de l'insurrection nationaliste au Dahomey**, 95 p.

souveraineté nationale et de la dignité, nous nous inclinons respectueusement devant votre mémoire (...). »<sup>158</sup>

La suite du texte du serment est une série d'engagements pris par les autorités au nom du peuple souverain pour défendre à tout prix la révolution béninoise.

Ainsi, la fête du 16 janvier ne devrait pas ressembler aux autres fêtes légales, mais offrir l'occasion aux gouvernants et aux citoyens de réfléchir à la notion de l'indépendance et au prix à payer pour la conquérir et la conserver.

Le comité central du P.R.P.B. et le gouvernement ont institué la fête de la jeunesse en 1979. Le président Kérékou a profité des manifestations marquant la première célébration de cette fête pour en donner la signification.

### **2.3.2. La signification de la fête du 1<sup>er</sup> avril**

Le 1<sup>er</sup> avril était d'abord et avant tout, une journée de souvenir et de méditation, si l'on en croit le président de la République<sup>159</sup>. Abdoulaye Issa, membre fondateur du Parti de la révolution populaire du Bénin, considéré par le chef de l'Etat lui-même et la plupart des membres du gouvernement comme le symbole d'une jeunesse patriote, active, efficace et modeste, a rendu l'âme précocement le 1<sup>er</sup> avril 1977 après avoir été victime d'un grave accident de la circulation le 10 février 1977.<sup>160</sup>

Le P.R.P.B. qui dirigeait l'Etat a décidé de faire commémorer la mort de ce militant par toute la nation en insistant sur le modèle qu'il représentait pour les jeunes.

La deuxième signification de la fête du 1<sup>er</sup> avril est l'appel adressé à tous les jeunes du Bénin afin qu'ils se mobilisent pour faire triompher la révolution béninoise. Pour le président Kérékou, « le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, Journée de la jeunesse béninoise, est la matérialisation de la transformation de la vive et cruelle douleur de tout notre peuple travailleur, et plus singulièrement, de notre jeunesse militante et révolutionnaire, en détermination de mener, courageusement et inlassablement, la révolution béninoise jusqu'au bout, avec abnégation, fidélité et loyauté au peuple et à son parti. »<sup>161</sup>

Pour passer de ce discours à l'acte, le Parti de la révolution populaire du Bénin et le gouvernement ont pris de nombreuses initiatives en installant dans tous les villages et quartiers de ville du Bénin, des comités d'organisation de jeunes au sein desquels le militantisme révolutionnaire était enseigné et mis en pratique.

Malgré la mobilisation et la vigilance quasi permanentes de ses dirigeants, la révolution s'est essoufflée à la fin de l'année 1989 et il a fallu la réunion en février 1990 de la Conférence nationale des forces vives pour redonner aux populations le goût et la joie de vivre.

Dans ce nouveau contexte politique, l'ancien calendrier des fêtes légales est tombé en désuétude et les nouveaux gouvernants en adoptèrent un autre.

## **3. La loi n° 90-019 du 27 juillet 1990 fixant les fêtes légales en République du Bénin : le retour des fêtes religieuses**

### **3.1. Le contenu de la loi**

Il est stipulé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi que « sont déclarées fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, les journées ci-après :

---

<sup>158</sup> Serment du peuple béninois aux martyrs du 16 janvier 1977, Cf. **Ehuzu**, quotidien d'information, n° 2860 du 14 janvier 1987, p. 1.

<sup>159</sup> Cf. Kérékou : Journée de l'engagement renouvelé de la jeunesse béninoise dans la juste voie tracée par le regretté Abdoulaye Issa (discours du 1<sup>er</sup> avril 1980) in **Recueil des discours de notre grand camarade de lutte le président Kérékou**, 1983, p. 75.

<sup>160</sup> Edouard Loko a publié un essai biographique sur Abdoulaye Issa en 2011 sous le titre : **Abdoulaye Issa, trop tôt à Setto**.

<sup>161</sup> Kérékou : Journée de l'engagement renouvelé de la jeunesse béninoise dans la juste voie tracée par le regretté Abdoulaye Issa, déjà cité.

- 1<sup>er</sup> janvier : Fête du nouvel an,
- 1<sup>er</sup> mai : Fête du travail,
- 1<sup>er</sup> août : Fête nationale,
- 15 août : Fête de l'Assomption,
- 1<sup>er</sup> novembre : Jour de la Toussaint,
- 25 décembre : Jour de Noël,
- Jour de Pâques,
- Lundi de Pâques,
- Lundi de Pentecôte,
- Jour de l'Ascension,
- Jour du Ramadan,
- Jour de Tabaski
- Journée Waouloud. »

Il a été précisé à l'article 2 que les fêtes légales sont chômées et payées.

Trois journées ont été déclarées « Journées nationales » dans la nouvelle loi. Il s'agit de :

- 16 janvier : Journée de souvenir,
- 28 février : Journée de la souveraineté du peuple<sup>162</sup>,
- 8 mars : Journée de la femme (...) »<sup>163</sup>

Le succès de la Conférence nationale de février 1990 et l'émergence de nouvelles forces politiques dans le pays ont facilité l'adoption d'un nouveau calendrier des fêtes légales dans lequel les fêtes religieuses supprimées en 1976 ainsi que celle de l'indépendance nationale ont été réhabilitées.

Cette victoire des religions chrétiennes et musulmane a suscité des envies chez les adeptes des religions traditionnelles qui ont réclamé et obtenu une journée de fête annuelle.

### **3.2. L'institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles**

Après son élection à la magistrature suprême en avril 1991, Nicéphore Soglo opta pour la revalorisation des croyances traditionnelles béninoises.

Il organisa de grandioses fêtes à Ouidah en février 1993 à l'intention des adeptes de l'ensemble des divinités du panthéon du sud du Bénin.

Le 11 décembre 1995, il signa le décret portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant une fête annuelle des religions traditionnelles.<sup>164</sup>

Sans attendre que la représentation nationale ait commencé l'étude du projet de loi, le président de la République réunit le Conseil des Ministres le mardi 9 janvier 1996 et autorisa l'organisation de la fête des religions traditionnelles le mercredi 10 janvier 1996.<sup>165</sup>

Le gouvernement précisa que cette journée sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Le 8 janvier 1997, alors que le président Kérékou avait reconquis la magistrature suprême, le Conseil des Ministres fit savoir à l'opinion publique nationale que l'institution de jours fériés relevant du domaine de la loi, la fête du 10 janvier ne pourra être célébrée qu'après la modification de la loi n° 90-019 du 27 juillet 1990 qui a déterminé et fixé les fêtes légales au Bénin.

<sup>162</sup> Le 28 février 1990 fut la date de clôture de la conférence nationale commencée le 19 février 1990.

<sup>163</sup> Nous remercions le chef du service des archives de la présidence de la République de nous avoir permis de consulter facilement cette loi.

<sup>164</sup> Il s'agit du décret n° 95-402.

<sup>165</sup> Communiqué du Conseil des Ministres du 9 janvier 1996. **La Nation**, n° 1440 du 11 janvier 1996, p. 10.

Marius Francisco qui fut membre du gouvernement Soglo du 29 juillet 1991 au 23 juin 1995 nous a expliqué le 25 août 2013 qu'il avait personnellement encouragé le chef de l'Etat à ne pas attendre la réponse de l'Assemblée nationale avant d'institutionnaliser la fête des religions traditionnelles de peur que le dossier ne soit définitivement bloqué par ses adversaires politiques.

Les religions traditionnelles furent donc privées de la journée qui leur a été consacrée précédemment par l'Etat. Face à cette nouvelle situation, les dignitaires du culte vodoun se sont mobilisés et ont fait la pression nécessaire pour le vote d'une nouvelle loi au mois d'août 1997.

## **Conclusion**

Au lendemain de l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale et internationale, avant la première commémoration de la fête du 1<sup>er</sup> août, les représentants du peuple ont voté la loi fixant les fêtes légales au Dahomey.

Elle a particulièrement favorisé les religions chrétiennes en inscrivant au calendrier des fêtes légales toutes celles auxquelles les fidèles étaient habitués.

Les musulmans ont eu droit, à cette époque, à deux jours de fête. Estimant qu'il y avait une injustice à leur égard, ils ont fini par obtenir en 1971 la reconnaissance de la fête du Maouloud, comme fête légale.

En 1976, le Parti de la révolution populaire du Bénin, créé en novembre 1975, prit la direction politique du pays. Les membres de son comité central décidèrent de réévaluer le calendrier des fêtes légales ; ils l'ont modifié en y introduisant de nouvelles au détriment des fêtes religieuses. On insista, plus que de raison, sur la production nationale et l'on inventa la fête de la production. Considérant qu'aucun événement significatif n'avait eu lieu au Dahomey le 1<sup>er</sup> août, on remplaça cette date par celle du 30 novembre.

Il a fallu l'échec de la révolution, la tenue de la conférence nationale et l'avènement de nouvelles forces politiques pour que, à partir de juillet 1990, la nouvelle loi fixant les fêtes légales au Bénin permette aux chrétiens et aux musulmans de jouir de journées chômées et payées pour célébrer les grandes fêtes de leurs religions.

L'expérience de la fête des religions traditionnelles commencée sans base juridique en 1996 n'a été poursuivie qu'en 1998 après le vote d'une loi en 1997.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

#### 1.1. Sources écrites

- **Le président Kérékou sur la jeunesse. Recueil des discours de notre grand camarade de lutte le président Mathieu Kérékou**, 1983, Cotonou, Onépi, 136 p.
- **Dans la voie de l'édification du socialisme. Recueil des discours de notre grand camarade de lutte le président Kérékou**, 1987, Cotonou, Soya, 423 p.

#### 1.2. Sources orales : personnes interrogées

- Chabi Sika Moumouni, 58 ans, administrateur des assurances, musulman pratiquant, 12, allée des cocotiers, cité Houéyiho, Cotonou (Bénin). Interrogé le 27 juillet 2013 sur le déroulement de la fête du Maouloud dans les communautés musulmanes du nord Bénin, à Kandi en particulier.
- Francisco Marius, 73 ans, ingénieur informaticien, homme politique, ancien député, ancien ministre, Ouidah (Bénin). Interrogé le 25 août 2013 sur les raisons de l'autorisation de la fête des religions traditionnelles le 10 janvier 1996.
- Karim Rafiatou, 67 ans, enseignante, femme politique, ancienne député, ancienne ministre, musulmane pratiquante, quartier Le Bélier, Cotonou (Bénin). Interrogée le 15 juillet 2013 sur les raisons du choix du Maouloud comme fête légale au Dahomey-Bénin en mai 1971.
- Yabara B. Inoussa, 64 ans, Assureur-conseil, musulman fervent, 6, allée des cocotiers, cité Houéyiho, Cotonou (Bénin). Interrogé le 30 juillet 2013 sur les conditions dans lesquelles le Maouloud a été retenu en mai 1971 par le gouvernement comme fête légale.

### 2. Ouvrages

AKANDO S., 1995 : **Bio Guera et le destin d'un peuple**. Drame historique en cinq actes, Cotonou, Inter-monde Editions, 97 p.

AMOUSSOU B., 2011 : **La Banque, la politique et moi**, Paris, L'Archipel, 230 p.

ASIWAJU A.I., HAZOUME G.L., SURET-CANALE J., OKE F.M., SILVA G. da, 1977 : **La vie et l'œuvre de Louis Hounkanrin**, Cotonou, Librairie Renaissance, 249 p.

DUPUIS P., H., 1998 : **Histoire de l'Eglise du Bénin, Tome 1. Le temps des semeurs (1494-1901)**, Cotonou, Imprimerie Notre-Dame, 398 p.

KOUANDETE I. M., 1971 : **Kaba. Un aspect de l'insurrection nationaliste du Dahomey**, Cotonou, Editions Silva, 95 p.

LOKO E., 2011 : **Abdoulaye Issa. Trop tôt à Setto**, Cotonou, Les Editions Sinäi, 108 p.

TCHITCHI Y. T., et CODO C. B. (études réunies par) 2009 : **Dàdá Gbè hèn àzìn. Un héros des résistances africaines à la pénétration coloniale au 19<sup>e</sup> siècle** (Actes du colloque du 13 au 15 décembre 2006), Cotonou, Les Editions Ablòdè/UAC, 261 p.

TOUDONOU J.A., et KPENONHOUN C., 1997 : **Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes**, Porto-Novo, CNPMS, 328 p.

### **3. Travail de recherche**

Kitcho K.M., 1987 : **Les deux premières Républiques dahoméennes**, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Nationale du Bénin, 119 p.

### **4. Périodiques**

**Ehuzu**, quotidien gouvernemental, n° 170 du 28 juin 1976

**Journal officiel** de la République du Dahomey (15 juin 1961, 15 février 1964, 20 octobre 1964)

**L'Aube Nouvelle**, hebdomadaire gouvernemental (n° 6 du 22 décembre 1960, 158 du 13 janvier 1964, 160 du 1<sup>er</sup> février 1964, 24 (n° spécial) du 20 octobre 1964)

**La Nation**, quotidien gouvernemental, n° 5158 du 12 janvier 2011.